

Arrêt

n° 327 371 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2023 avec la référence 112487.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1995 à Jabe, Bujumbura. Votre père a travaillé à l'INSS (Institut national de sécurité sociale) en tant que chef du service pension jusqu'en 2018, année de sa mise à la pension.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2005 à 2014, votre père est membre du CNDD-FDD et vice-président du parti à Jabe.

En 2010, vous suivez les réunions politiques qui se tiennent à votre domicile. Vous recevez également une carte d'identité de personne majeure pour voter aux élections alors que vous êtes mineur.

En 2014, votre père apprend que le président veut briguer un troisième mandat. Etant contre, il déserte le parti CNDD-FDD. Votre père informe son ami qui travaillait à la présidence et celui-ci le met en garde contre les éventuelles représailles qu'il pourrait endurer.

En 2015, vous recevez à nouveau une fausse pièce d'identité et votre père s'y oppose. Il reçoit alors des menaces disant qu'il serait responsable de ce qui arriverait plus tard.

Avec les menaces et les persécutions qui s'accroissent, vous prenez la décision de partir en exil au Rwanda le 30 avril 2015 et vous logez chez des amis.

Après un mois, votre père vous appelle pour vous dire que votre inscription à l'université de Rennes en France a été acceptée et que vous devez rentrer au pays pour faire les démarches nécessaires pour votre départ.

Le 24 mai 2015, vous rentrez au Burundi et êtes hébergé chez votre sœur [N. M.]. Le peu de fois où vous allez visiter vos parents, vous êtes obligé d'effectuer des rondes nocturnes.

Les compagnons de parti de votre père ont été informés de votre retour au Burundi et de votre séjour au Rwanda et les menaces se sont aggravées.

Le 8 juillet 2015, vous faites un aller-retour au Rwanda pour ramener votre sœur et vos nièces et neveux qui avaient fui avec vous mais qui ne pouvaient plus rester faute de moyens financiers.

Vous obtenez votre visa pour la France le 27 juillet 2015. Vous quittez le Burundi le 30 août 2015, pour arriver en France le 1er septembre 2015 et vous y séjournez jusqu'en fin 2019.

En 2016, votre père est renversé intentionnellement une première fois alors qu'il est à moto et se retrouve avec la jambe cassée.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la France le 19 décembre 2017 qui est refusée en 2019. Vous restez en France jusqu'au 31 décembre 2019.

En 2019, votre père est à nouveau renversé et a le menton cassé.

Vous arrivez en Belgique le 31 décembre 2019 et introduisez votre demande de protection internationale le 17 août 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale.

En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Burundi en 2015 à destination de la France. Or, alors que votre visa expirait le 18 août 2016 rendant votre séjour en France illégal, vous avez seulement demandé la protection internationale en France le 19 décembre 2017, soit plus d'un an après, demande qui a été refusée en 2019 (déclarations à l'Office des Etrangers, p. 10) et pour laquelle vous n'avez pas introduit de recours (Notes de l'entretien personnel (NEP), p. 10). Ensuite, vous avez quitté la France le 31 décembre 2019 à destination de la Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis. A ce sujet, il convient également de relever que vous ne savez pas exactement quand vous êtes arrivé en Belgique, indiquant lors de l'enregistrement de votre demande en août 2020 être arrivé en Belgique le 20 mars 2020. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié en Belgique le 17 août 2020, soit entre cinq et huit mois après votre arrivée sur le territoire, alors que vous prétendez que vous avez eu peur de retourner au Burundi après la décision négative de la France et que c'est un ami en Belgique qui vous a conseillé de venir ici (NEP, p. 11). Cependant, il ressort de vos déclarations que vous étiez en contact avec des amis en Belgique et que vous saviez comment introduire une demande de protection internationale car vous l'aviez déjà fait dans un autre pays. Outre le fait de ne pas être clair quant à votre situation personnelle entre 2019 et 2020, vous déclarez avoir exagéré et ajouté des faits à votre demande de protection internationale en France « pour que l'histoire soit crédible » (Questionnaire CGRA ; NEP, p. 10), ce qui amène le CGRA à douter de la véracité des faits que vous invoquez à la base de la présente demande de protection internationale et jette d'emblée un sérieux discrédit sur votre crédibilité générale puisque vous avez reconnu être capable de déformer votre récit.

Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, alors que vous êtes rappelé par votre père au Burundi après votre séjour d'un mois au Rwanda en mai 2015 pour faire les démarches nécessaires à votre départ (Demande de renseignements, p. 9 ; NEP, p. 12), vous ne vous rendez à l'ambassade demander votre visa qu'au mois d'août, soit trois mois après votre retour du Rwanda, et ne faites pas d'autres démarches avant cela (NEP, p. 12). Outre cela, vous vous contredisez par la suite en disant que vous avez voulu faire les démarches pour le Canada mais que vous n'avez pas réussi car il fallait payer 12.000 dollars (NEP, p. 12), ce qui ne semble pas cohérent avec vos propos précédents indiquant que vous aviez commencé les démarches pour partir en France en 2014 et que vous y avez déjà été admis (NEP, p. 12). Dès lors, votre comportement démontre au CGRA que vous n'étiez pas pressé de quitter le Burundi si vous aviez été admis en France au mois de mai et que vous n'entamez seulement les démarches pour partir au mois d'août. De plus, vos déclarations au sujet de la délivrance de votre visa ne sont pas cohérentes avec votre passeport, celui-ci indiquant que votre visa a été délivré le 27 juillet 2015 et qu'il était valable à partir du 18 août 2015 (voir farde verte, document 2). De surcroît, cela

indique que vous avez encore attendu une dizaine de jours avant de partir le 30 août 2015, alors que vous saviez dès la fin du mois de juillet que vous pouviez partir.

Ainsi, votre peu d'empressement à fuir votre pays, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

Force est de constater également que vos déclarations au sujet du début de vos problèmes sont manifestement incohérentes, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

En effet, si le CGRA ne remet pas en cause le fait que votre père ait été membre du CNDD-FDD, il ne peut tenir pour établi le fait qu'il ait déserté le parti après avoir appris la nouvelle du 3ème mandat du président. En effet, vos déclarations sont incohérentes entre elles quant à la façon dont votre père apprend que le président veut briguer un 3ème mandat, déclarant tout d'abord qu'il l'a su bien avant les autres en 2014 (Demande de renseignements, p. 9), puis qu'il l'a appris en 2014 au moment où d'autres membres l'ont appris, dont un certain voisin [A.], et qu'ils se le disaient entre eux (NEP, p. 16), puis encore que c'est [A.], qui travaillait à la présidence, qui le lui a appris lorsqu'il venait le voir à la maison (NEP, p. 17), pour déclarer enfin qu'en tant que vice-président du parti il a pu avoir accès à des informations (NEP, p. 18). Vous n'êtes pas non plus cohérent quant à la façon dont votre père quitte le parti, indiquant qu'il n'a prévenu personne car il ne pouvait pas le clamer tout haut (NEP, p. 18), alors que vous avez déclaré précédemment qu'il en a parlé avec votre voisin qui travaille à la présidence et que celui-ci l'a mis en garde contre les éventuelles représailles qu'il pouvait endurer (Demande de renseignements, p. 9). De même, bien que vous indiquiez que des réunions du parti se tenaient chez vous (Demande de renseignements, p. 9 ; NEP, p. 18) et qu'après que votre père soit allé à Cibitoke lors de sa désertion, des personnes du parti venaient demander après lui à la maison (NEP, p. 18), vous mentionnez ensuite que les réunions n'avaient plus lieu chez vous mais chez votre voisin Alexandre (NEP, p. 18).

Par ailleurs, il convient de remarquer que la prétendue désertion de votre père n'a pas eu de conséquences.

Ainsi, alors que vous dites que votre père est vice-président et que son départ ne pouvait pas être facile (NEP, p. 18), vous déclarez également qu'il n'y a pas eu de conséquences fâcheuses dans les médias et que malgré des menaces verbales, celles-ci n'ont jamais été concrétisées (NEP, p. 18). Bien que vous déclariez également qu'il subissait des intimidations tous les jours, vous restez vague et laconique, mentionnant que ceux qui lui en voulaient d'avoir déserté sont son ami [A.], ainsi qu'un homme aux cartes (NEP, p. 18). De plus, vous vous limitez à dire que l'homme aux cartes disait à votre père qu'il devait être tenu pour responsable de ce qui arriverait plus tard et qu'on ciblerait ses enfants en son absence (NEP, p. 18). Or, vous ne vous souvenez pas de l'identité de l'homme aux cartes (NEP, p. 18), alors que c'est quelqu'un du parti que vous avez côtoyé depuis 2010, lorsqu'il vous a fourni une carte d'électeur alors que vous étiez mineur (NEP, p. 13), que votre père connaît peut-être son identité mais qu'il vous parle de lui en disant « tu te souviens de cet homme-là » et que vous ne lui avez pas demandé son identité (NEP, p. 23). Vous dites également imaginer qu'il avait une position importante, peut-être chef des Imbonerakures (NEP, p. 19), ce qui est purement hypothétique.

Par ailleurs, bien que vous invoquiez des problèmes subis par vos parents, ceux-ci habitent toujours au même endroit à Jabe jusqu'à quelques mois avant votre entretien personnel (NEP, pp. 5-6). De plus, vous ne savez pas s'il a eu des problèmes à son travail, disant que vous n'abordez pas de sujets pareils car dans votre culture c'est « pudique » (NEP, p. 5), alors que si vous aviez une crainte liée aux activités de votre père, il est évident que vous cherchiez à en savoir plus et que, dès lors, votre ignorance à ce sujet paraît invraisemblable. En outre, si vous mentionnez des menaces et des intimidations à l'encontre de votre père avant et après votre départ (NEP, pp. 18-19 et 23), vous restez vague et laconique dans vos explications, disant que l'homme aux cartes est venu parler à votre père, qu'il serait tenu pour responsable (NEP, pp. 18-19), qu'ils ont continué à l'intimider et à le menacer après 2016 mais que personne ne sait précisément qui, que ce sont des Imbonerakures qui font cela (NEP, p. 23).

Enfin, alors que vous déclarez que votre père a été convoqué deux ou trois fois au poste, vous ne savez pas quand c'était, ni ce qu'on lui disait, ni pourquoi on le laisse partir et rentrer à la maison (NEP, p. 24). Dès lors, outre le fait qu'il rentre sans problèmes à la maison, le fait que vous ne sachiez pas ce qu'on lui dit alors que vous êtes concerné, discrédite le récit de la désertion de votre père qui vous aurait causé des problèmes.

De même, le fait que votre père ait subi des agressions physiques ne peut être tenu pour établi en raison des incohérences à ce sujet présentes dans votre récit.

En effet, vous déclarez que les menaces à l'encontre de votre père ont été mises à exécution l'année dernière (c'est-à-dire 2019), disant qu'il a été suivi et qu'il a eu une jambe cassée puis son menton cassé (questionnaire CGRA et demande de renseignements, p. 10) et qu'il a dû subir des opérations de la jambe et la mâchoire dernièrement (Questionnaire CGRA). Or, il ressort de vos propos lors de l'entretien personnel que ces faits se sont déroulés en deux fois, en 2016 et 2019 (NEP, p. 6), puis que ces menaces ne se sont jamais concrétisées (NEP, p. 18), et enfin, qu'en 2016 ils ont cassé sa jambe et qu'en 2019 ils ont cassé ses dents et sa mâchoire (NEP, p. 23).

De plus, parmi les documents que vous présentez se trouvent une ordonnance ainsi qu'un reçu d'une radio de la cheville pour le 1er avril 2019 (voir farde verte, document 6), ce qui non seulement ne correspond pas à la partie du corps de votre père que vous prétendez avoir été cassée, mais ne correspond également pas à l'année où vous prétendez qu'il a été agressé. De même, l'autre ordonnance que vous avez déposée, document dont vous méconnaissez la provenance (NEP, p. 15), daté du 22 septembre 2021 et faisant état de soins donnés le 10 août 2016 à votre père (voir farde verte, document 7), mentionne un accident de la voie publique ainsi qu'une fracture du tiers moyen, ce qui correspond à une fracture de la clavicule (voir farde bleue, document 1). Ainsi, cela ne correspond pas non plus à la fracture de la jambe ou de la mâchoire suite à l'agression subie par votre père en 2016 que vous indiquez.

A ceci s'ajoutent les propos incohérents que vous tenez quant aux raisons de l'agression de la part de l'homme aux cartes en 2016, disant que votre père va payer cher car vous n'êtes plus là (NEP, p. 23) alors que c'est votre père qui aurait déserté le parti et non vous, ainsi qu'au déroulement des faits en 2016 et 2019 que vous dites être le même scénario, votre père venant de Buringa après avoir vu ses vaches, tombant dans une embuscade au niveau d'un rond-point près de l'aéroport, agressé par des Imbonerakures et l'homme aux cartes (NEP, p. 23). Outre le fait que cela soit une coïncidence étonnante, surtout étant donné qu'il ne s'est rien passé entre ces deux événements en dehors de menaces et d'intimidations dont vous ne savez préciser l'auteur, le CGRA tient à vous faire remarquer que votre père n'a exercé sa profession d'éleveur de vaches qu'après sa pension en 2018, qu'il a uniquement travaillé à l'INSS avant sa retraite et comme éleveur de vaches après sa retraite (NEP, p. 5), ce qui rend vos déclarations concernant les circonstances de son agression en 2016, soit deux ans avant sa pension, incohérentes avec vos déclarations précédentes concernant sa situation professionnelle.

Il convient de relever, que concernant vos problèmes personnels, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Tout d'abord, vous invoquez en tant que crainte principale être perçu comme membre du CNDD-FDD suite à votre participation aux réunions avec votre père, et que du fait de sa désertion et de vos participations aux manifestations et aux rondes nocturnes, ils peuvent conclure que vous étiez membre du parti, que vous l'avez quitté et que vous avez rejoint les opposants (NEP, p. 19), et que c'est pour cela que vous êtes recherché. Or, il convient de relever de l'entièreté de vos déclarations qu'il ne vous est rien arrivé personnellement.

En effet, alors que vous dites participer à trois manifestations et puis avoir fui au Rwanda car la personne qui venait avec les cartes vous a vu participer (NEP, pp. 19-20), vous êtes vague et inconsistant dans vos déclarations. Ainsi, vous dites que cette personne vous avait vu ou croyait vous avoir vu, puis que vous

l'avez appris par des informations transmises de bouche à oreille, puis, après insistance de l'agent du CGRA, vous déclaré que c'est quelqu'un qui a manifesté avec vous, qui est allé au Rwanda avant vous, un certain [K. N.], qui vous l'a dit (NEP, p. 20) et que vous êtes parti le 30 avril car le moment était venu de fuir (NEP, p. 21). Vous déclarez aussi être revenu du Rwanda et avoir participé à des rondes de nuit (NEP, p. 20), de même qu'être retourné au Rwanda chercher votre sœur (NEP, p. 22) alors que vous êtes sensé faire profil bas puisque les menaces se sont aggravées à votre retour (demande de renseignements, p. 10) et qu'ils vous recherchent pour avoir été au Rwanda (NEP, p. 22), ce qui ne semble pas cohérent avec le comportement de quelqu'un qui se cache pour échapper à des menaces qui s'aggravent. En outre, vous savez qu'ils ont surveillé vos mouvements, que c'était l'homme aux cartes qui est derrière tout ça (NEP, p. 21), alors que vous ne savez pas de qui il s'agit (NEP, pp. 18 et 23) et que vous ne savez pas non plus pourquoi il vous menaçait (NEP, p. 22), ce qui semble invraisemblable puisque c'est la personne qui est à l'origine de vos problèmes, au sujet de laquelle vous devriez chercher plus d'informations.

De plus, vous mentionnez un avis de recherche émis contre votre personne et déposé chez vos parents (NEP, p. 22). Or, outre le fait que vous ne le déposez pas comme preuve de ce que vous avancez, vous ne savez pas qui en a informé vos parents (NEP, p. 22), ni quand ils l'ont appris, ni qui a émis cet avis de recherche (NEP, p. 23). Enfin, à la question de l'agent du CGRA demandant si vous êtes toujours recherché, vous déclarez « je n'en sais rien », en vous « imaginant » que vous êtes encore recherché (NEP, p. 23).

De plus, si vous déclarez être sympathisant du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD), il y a cependant lieu de constater que votre proximité avec ce parti ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général. En effet, malgré vos divergences d'opinions politiques avec votre père (NEP, p. 16), vous n'avez jamais adhéré à ce parti, ni au Burundi et malgré que vous ayez été en France et en Belgique, et les explications que vous donnez à ce sujet sont peu convaincantes. En effet, vous dites ne pas avoir adhéré au Burundi car on vous surveillait de près (NEP, p. 9), ce qui ne correspond pas avec votre comportement à cette époque, vous n'avez pas adhéré en France car vous ne saviez pas qu'un parti était actif en Europe (NEP, p. 9), et à la date de l'entretien personnel, vous n'aviez pas encore adhéré car « on n'adhère pas soudainement » et que vous y allez doucement (NEP, p. 9), ce qui est tout à fait incompatible avec votre envie de participer aux activités du parti puisque vous êtes convaincu (NEP, p. 9).

Tout ce qui précède ne peut que jeter le discrédit sur le fait que vous soyez recherché et ayez rencontré des problèmes personnels du fait de la désertion de votre père, de votre participation aux réunions du CNDD-FDD, aux manifestations ou aux rondes de nuits, de votre séjour au Rwanda, ou encore du fait de vos opinions vis-à-vis du MSD.

Par ailleurs, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, votre carte d'identité, votre passeport, votre attestation de composition familiale et votre certificat de naissance prouvent uniquement votre identité, élément non remis en cause dans la présente décision.

En outre, la preuve du versement de cotisation au CNDD-FDD atteste de la participation de votre père au CNDDFDD mais ne prouve aucunement le fait qu'il ait déserté le parti.

De plus, la carte d'électeur que vous présentez atteste uniquement que vous en possédiez une en 2015 mais ne dit rien au sujet des circonstances dans lesquelles vous l'avez obtenue. Par ailleurs, vous étiez majeur à cette époque et rien n'indique que c'est un document frauduleux.

Enfin, la preuve d'enregistrement de votre frère en tant que réfugié au Rwanda en 2015 vient uniquement attester sa présence au Rwanda à cette époque et ne prouve nullement les problèmes éventuels que votre frère ou vous-même auriez pu rencontrer.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, il convient de relever que vous vous êtes vu délivrer un passeport à votre nom de la part de vos autorités (voir farde verte, document 2), ce qui démontre une certaine bienveillance de leur part à votre égard. En outre, vous déclarez avoir déposé un extrait de casier judiciaire pour votre demande de visa, que vous avez obtenu à la commune après votre retour du Rwanda (NEP, p. 12). Notons également que l'attestation de composition familiale a également été délivrée en septembre 2021 (voir farde verte, document 3), soit six ans après votre départ malgré que vous déclariez que vos parents le gardaient à la maison depuis longtemps (NEP, p. 14), ce qui conforte le CGRA quant au fait que vos autorités ne vous posaient pas non plus de problèmes à ce moment-là.

En outre, mis à part l'arrestation de votre frère en 2015 pour laquelle vous ne déposez aucun document et qui serait liée à sa participation aux manifestations et rondes de nuit (NEP, p. 7), le CGRA tient à vous faire remarquer que le reste de votre famille n'a connu aucun problème causé par la prétendue désertion de votre père du CNDD-FDD.

A propos de votre origine ethnique tutsi (cf. déclaration OE, p. 6), celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (voir infra) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza.

Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM – anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 7 février 2024, reçue le lendemain, elle expose d'autres éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 11 mars 2024, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire du 6 mai 2025, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

2.9. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience, la partie requérante expose d'autres éléments nouveaux.

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des propos du requérant et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef du requérant d'une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, engendrée par le fait qu'il a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

3.6. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'identité et la nationalité burundaise du requérant.

3.7. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants* :

- a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; (...)* »

3.7.1. À ce titre, le Conseil a égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties.

Le Conseil observe que ces informations font état de la nomination au poste de premier ministre du général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « dur » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022 (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 14 février 2025, p. 11). Le même document reprend aussi les propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi « *un monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions par le CNDD-FDD* » (*ibidem*).

À propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce même document, reprenant également les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question exprimés en juillet 2024, mentionne « *un rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme* ». Le rapporteur spécial de l'ONU souligne également que l'ensemble de facteurs qu'il énumère – dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité – « *y compris la crise économique « sans précédent », peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025* » (*ibidem*, p. 12).

On y lit également, citant l'organisation « Initiative pour les droits humains au Burundi » (I.D.H.B.), « *qu'une résurgence de la violence de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des*

élections législatives de 2025. Les entraînements et la militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien » (ibidem, p. 13).

Il y est également mentionné que le même rapporteur précise, dans son rapport de 2024, qu' en dépit de « quelques mesures de lutte contre l'impunité, plutôt symboliques et ayant un impact limité », l'impunité « est induite et entretenue par l'appareil judiciaire ». Il relève ainsi que « [l]es plaintes introduites pour des violations graves ont rarement donné lieu à des poursuites » et « qu'aucun haut responsable n'a dû rendre des comptes pour les violations commises depuis 2015 à l'égard des opposants au pouvoir, des membres de la société civile ou de la presse » (ibidem, p. 19).

Des sources de presse font état de ce qu' « [à] plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprêtaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police soupçonnait de vouloir s'enrôler dans des groupes armés » (ibidem, p. 20).

Le même rapport, reprenant les termes d'une publication de l'I.D.H.B. du mois de mars 2022, indique que « de nombreux Burundais « ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir. » » (ibidem, p. 26). Il y est encore constaté qu'en août 2024, Amnesty International a souligné « que les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur.e.s des droits humains, les militant.e.s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué » (ibidem, p. 27).

3.7.2. Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

3.8. Quant à la conclusion de la décision querellée selon laquelle « le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi », le Conseil ne peut s'y rallier entièrement pour les raisons qui suivent.

3.8.1. La partie défenderesse renvoie, dans la décision entreprise, à un *COI Focus* daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

3.8.2. Comme le souligne la requête, le Conseil, dans un arrêt n° 282 473, rendu à trois juges le 22 décembre 2022, a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* du 28 février 2022, portant sur la même question que celui du 15 mai 2023, que « si les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique,

accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ». »

3.8.3. Comme mentionné ci-dessus, la partie défenderesse renvoie, dans la décision entreprise, à un *COI Focus* intitulé « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », et publié le 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle rappelée ci-dessus à propos du *COI Focus* daté du 28 février 2022 et traitant de la même question.

3.8.4. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Cependant, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (*ibidem*, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'une personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, rapatriée au Burundi, le Conseil relève que, selon ce même document, plusieurs sources ont confirmé cette information (*ibidem*, p. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures de la partie défenderesse n'aient produit aucun résultat comme le mentionne ce document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, ce rapport précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (*ibidem*, p. 33).

Cette information est corroborée notamment par la requête, qui renvoie à un article du *Burundi Forum* publié le 5 janvier 2022, mettant en avant le cas d'une Burundaise assassinée lors de son retour de l'étranger. La requête mentionne encore le cas d'une autre personne arrêtée et détenue en 2021. En outre, la partie requérante met également en avant les propos tenus par Pierre Nkurikiye, alors porte-parole du ministère de l'Intérieur, le 25 octobre 2022 et selon lesquels « *[l]es demandeurs d'asile refoulés seront poursuivis* ».

Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par ses recherches en vue de l'élaboration de son rapport du 15 mai 2023 (CEDOCA, *op. cit.*, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473, rendu à trois juges le 22 décembre 2022.

3.8.5. Par une note complémentaire du 6 mai 2025, la partie défenderesse a transmis au Conseil un *COI Focus* intitulé « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et daté du 21 juin 2024.

3.8.5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la première partie de ce document, consacrée au contexte migratoire, on peut lire « *qu'en 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020* » (CEDOCA, « Burundi : le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, p. 9). Ce document précise encore, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires, que « *plusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué* » (*ibidem*, p. 10).

Il y est également indiqué « qu'en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté « l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle ». Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale » (ibidem). À propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, le COI Focus indique que « plusieurs sources du CEDOCA attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie à la crise économique sévère et au manque d'opportunités » (ibidem, p. 11) ; le Conseil souligne néanmoins qu'il est également mentionné que « certaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD » (ibidem).

3.8.5.2. S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le COI Focus du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye. Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au centre de documentation de la partie défenderesse par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, ceux-ci signalent que « des éléments variés au sein du régime burundais – y compris au sein du S.N.R. – restent, au moins de façon latente, hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels burundais et représentants de la Belgique » (ibidem, p. 14 – traduction libre).

Par ailleurs, les mêmes services de sécurité se sont exprimés comme suit :

« Dans l'élan vers la période électorale de 2025-2027, et dans le contexte des tensions régionales, il est attendu que la répression politique intérieure augmente. La mise à l'écart récente du politicien Agathon Rwasa, issu de l'opposition burundaise principale, et le signalement de harcèlement et d'arrestations politiques d'opposants indiquent qu'une telle répression est déjà en augmentation. Il est possible que cela mène au renouvellement des tensions diplomatiques entre le Burundi et la Belgique, comme ce fût le cas durant les périodes électorales de 2015 et de 2020. De futures attaques mortelles perpétrées par Red-Tabara (Résistance pour un État de droit-TABARA) sur le sol burundais peut également entraîner une augmentation de la pression burundaise sur la Belgique pour que cette dernière prenne des dispositions visant les membres de l'opposition [burundaise] sur son territoire » (ibidem – traduction libre).

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le COI Focus reprend la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021, selon laquelle « la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte » (ibidem, p. 15). À la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés. Cet élément est illustré par « l'exemple du journal en ligne Ikiriho, proche du SNR, qui a voulu lier une attaque du groupe rebelle RED-Tabara à des personnalités burundaises qui se trouvent en Belgique » (ibidem, p. 33).

3.8.5.3. Pour ce qui est de la troisième partie du COI Focus du 21 juin 2024, consacrée à l'« organisation du retour », le Conseil relève que le Cedoca reprend une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste » (ibidem, p. 20).

À cet égard, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, il ressort du COI Focus du 21 juin 2024 que, si les autorités belges ne transmettent pas aux autorités burundaises l'information selon laquelle un de leurs ressortissants a introduit une demande de protection internationale, il est en revanche probable que ces dernières disposent, en Belgique, de moyens leur permettant d'identifier leurs ressortissants ayant introduit de telles demandes. Ainsi, le COI Focus mentionne notamment l'existence d'une antenne du S.N.R. au sein de l'ambassade burundaise à Bruxelles (ibidem, p. 15), et signale que « [c]ertains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora » (ibidem, p. 26).

Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture des données chiffrées reprises dans le *COI Focus* précité, que seulement 31 ressortissants burundais sont retournés volontairement dans leur pays entre 2018 et mars 2024. S'agissant plus spécifiquement des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, seuls six individus ont été refoulés vers le Burundi dont quatre avec une escorte policière (*ibidem*, p. 20 et 21). Un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

3.8.5.4. À propos de la quatrième partie du *COI Focus* du 21 juin 2024, consacrée à l'« *entrée sur le territoire* », le Conseil relève que, selon les services de sécurité belges, le S.N.R. dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est « hautement probable que cette instance soit informée des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence (*ibidem*, p. 21).

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du Cedoca ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du S.N.R. ; ainsi, « *les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance* » (*ibidem*, p. 24).

3.8.5.5. Quant à la question, cruciale et principale, de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache l'exposeraient à des problèmes avec les autorités en cas de retour au pays, le Conseil relève que le *COI Focus* du 21 juin 2024 indique clairement « *qu'étant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique* » et que la majorité des sources estiment que « *le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays* » (*ibidem*, p. 26).

En revanche, il y est tout aussi clairement mentionné que « *plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une demande de protection internationale, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant, pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités* ». Le même document mentionne que « *Certains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora* » (*ibidem*).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, dans le même document, que « *la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR* » (*ibidem*).

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Ils précisent en effet que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Ils poursuivent en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique (*ibidem*, p. 29).

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs du Cedoca sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « *L'activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront « musclés », le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de*

la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets » (ibidem, p. 30).

Et encore : « Le professeur (B) politologue vivant au Burundi[...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée. » (ibidem, p. 32)

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le *COI Focus* aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

3.8.5.6. À propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil renvoie au point 3.8.4. ci-dessus. Il constate en effet que le nouveau *COI Focus* du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses.

De même, ce rapport mentionne toujours que « *le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (ibidem, p. 36). Comme mentionné ci-avant (point 3.8.4.), cette information est corroborée par les cas de Burundais rentrés au pays et ayant rencontré des problèmes, mentionnés en termes de requête.

3.8.5.7. Au-delà de la question du retour à la frontière – et en particulier à l'aéroport – d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi « *Selon le journaliste burundais (A)[...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut.* » (ibidem, p. 31).

3.8.5.8. Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au *COI Focus* du 21 juin 2024 duquel il ressort ce qui suit :

« Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car « tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays » alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui « ternit » le pays » (ibidem, p. 29).

3.8.6. Le Conseil, après une analyse détaillée du *COI Focus* intitulé « Burundi : le traitement réservé par les autorités à leurs ressortissants de retour dans le pays » et daté du 21 juin 2024, estime que celui-ci ne permet pas de s'écarter de l'appréciation précédemment faite du *COI Focus* portant sur la même question et publié le 15 mai 2023.

3.8.7. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil du requérant. En effet, s'il ne peut pas être exigé que ce dernier apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

Le requérant est un jeune homme tutsi, présent sur le territoire du Royaume depuis le 31 décembre 2019.

Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer en l'espèce que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit, à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

3.9. A l'audience, la partie défenderesse s'en réfère aux écrits de la procédure et n'expose aucun élément permettant de renverser la présomption selon laquelle le requérant ne pourra pas échapper au climat de suspicion constaté ci-avant.

3.10. Partant, le Conseil estime que le requérant nourrit une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE